

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00494

Numéro SIREN : 794 688 556

Nom ou dénomination : AB DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2021 sous le numéro de dépôt 4207

JV DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 25 Rue Bersot
25 000 BESANCON
794 688 556 RCS BESANCON

CONVENTION DE CESSIION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Jocelyne, Marie, Louise MYOTTE-DUQUET

née le 30 avril 1959 à BESANCON (25),

de nationalité française,

mariée avec Monsieur Gérard VALNET, né le 19 août 1953 à BESANCON (25), sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul BERCOT, notaire à BESANCON (25), préalable à leur union célébrée le 28 octobre 1996 à BESANCON (25),

demeurant 42 Rue Urbain Leverrier – BESANCON (25000),

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

La société FINANCIERE SB,

Représentée par Monsieur Benoit, Bernard, Fulbert BARTHOULOT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000,00 euros,

Dont le siège social est situé 1 Rue de la République à BELFORT (90000),

Immatriculée sous le numéro RCS BELFORT 838 954 766,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession d'actions de la société JV DEVELOPPEMENT, objet des présentes, exposé ce qui suit :

JV 30

Suivant acte sous signature privée en date à BESANCON du 01 août 2013, il existe une société par actions simplifiée dénommée JV DEVELOPPEMENT, au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, dont le siège est fixé 25 Rue Bersot, 25000 BESANCON et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 688 556 RCS BESANCON. La société JV DEVELOPPEMENT a pour objet principal toutes activités liées à l'exploitation d'un centre de lumière pulsée pour la photo épilation et la photo rajeunissement ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce en tous pays ;

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Le cédant possède 1 000 actions de 10 euros à titre de biens propres pour les avoir souscrites au moment de la constitution de la société, intervenue le 01 août 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la Présidente associée, ayant un projet de cession d'actions représentant la totalité du capital de la Société, a notifié à chaque salarié cette information, et ce, deux mois au moins avant la date de transfert de propriété des actions cédées, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au cédant une offre d'achat. Une copie de chaque courrier demeure annexée aux présentes après mention.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Madame Jocelyne MYOTTE-DUQUET cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société FINANCIERE SB (Société à Responsabilité Limitée, au capital de 30 000,00 euros, dont le siège social est situé 1 Rue de la République à BELFORT (90000), immatriculée sous le numéro RCS BELFORT 838 954 766 et représentée par son gérant Monsieur Benoit BARTHOULOT) qui accepte, la totalité des actions lui appartenant dans la société, soit MILLE actions de 10 euros numérotées de 1 à 1000.

Les parties fixent au 30 juin 2021 la date du transfert de propriété des actions cédées à la société FINANCIERE SB, représentée par Monsieur Benoit BARTHOULOT et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du cessionnaire des actions cédées.

La société FINANCIERE SB, représentée par Monsieur Benoit BARTHOULOT, devient l'unique propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exceptions ni réserves et se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces actions postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux cent vingt mille (220 000,00) euros, soit deux cent vingt (220,00) euros par action.

La somme de deux cent mille (200 000,00) euros a été payée comptant ce jour par virement bancaire, ce que le cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge.

D'un commun accord des parties, un crédit vendeur pour la somme de vingt mille (20 000,00) euros est mis en place sous les conditions suivantes : le cessionnaire s'engage à verser au cédant une somme mensuelle de 3 333,00 (trois mille trois cent trente-trois) euros sur 5 (cinq) mois et une dernière échéance de 3 335,00 (trois mille trois cent trente-cinq euros) en date du 31 décembre 2021

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession d'actions par l'associée unique à un tiers est libre et n'a donc pas lieu d'être soumise à son agrément.

CESSION DE DETTES ET/OU CREANCES

D'un commun accord des parties, toute créance en compte courant du Cédant sur la Société sera remboursée par la Société avant la date de Réalisation.

En outre, toutes les dettes éventuelles du Cédant envers la Société ont fait l'objet d'un remboursement au profit de cette dernière au plus tard la veille de la Date de Réalisation.

REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis au cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les parties.

Le cessionnaire reconnaît aussi avoir parfaite connaissance des statuts et des comptes sociaux, les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices lui ayant été remis antérieurement à la présente cession .

CONVENTION D'AGREMENT DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le CESSIONNAIRE sous condition d'une garantie de passif de la part du CEDANT préalablement établie et signée en date du 30 juin 2021.

Une copie de cette convention de garantie de passif demeure en annexe à chacun des originaux des présentes.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, l'associée unique décidant d'opter pour ce même régime fiscal des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

ENREGISTREMENT

La présente cession est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

JV 30

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BESANCON
Le 30 Juin 2021
En quatre originaux

Le cédant (1)
Madame Jocelyne MYOTTE-DUQUET

Le cessionnaire (2)
Société FINANCIERE SB
Représentée par Mr Benoit BARTHOULOT

Lu et approuvé
Bon pour la cession de
mille actions. Bon pour quittance



Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BESANCON 1

Le 23/07/2021 - Dossier 2021-00032012, référence 2504P01 2021 A 01370

Enregistrement : 220 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux cent vingt Euros
Montant reçu : Deux cent vingt Euros

JV DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 25 Rue Bersot, 25000 BESANCON
794 688 556 RCS BESANCON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 01 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 01 juillet,
A 8 Heures,

La société FINANCIERE SB, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, ayant son siège social 1 Rue de la République, 90000 BELFORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 838 954 766 RCS BELFORT, Représentée par son Gérant, Monsieur Benoît BARTHOULOUT,

Associée unique de la société JV DEVELOPPEMENT,

En présence de Madame Jocelyne Marie Louise MYOTTE-DUQUET, Présidente non associée de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'une nouvelle Présidente en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Rémunération de la Présidente,
- Suppression de l'article 22 des statuts,
- Changement de la dénomination sociale,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et prenant acte de la démission de Madame Jocelyne MYOTTE-DUQUET de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouvelle Présidente, sans limitation de durée :

Madame Audrey BARTHOULOT
Née à MONTBELIARD le 16 décembre 1988
De nationalité française,
Demeurant 1 Rue de la République, 90000 BELFORT

Madame Audrey BARTHOULOT accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, Madame Audrey BARTHOULOT ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat, à compter de ce jour, et ce jusqu'à décision contraire de l'associée unique.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide de supprimer l'article 22 des statuts portant sur la nomination de l'ancienne présidente sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle de la nouvelle présidente.

QUATRIEME DÉCISION

FINANCIERE SB, associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « AB DEVELOPPEMENT », et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.

"La dénomination sociale est : « AB DEVELOPPEMENT »

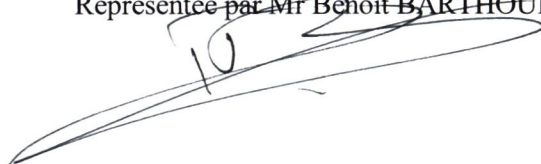
Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

FINANCIERE SB
Représentée par Mr Benoît BARTHOULOT

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoît Barthoulot', is written over the printed name.

« AB DEVELOPPEMENT »

S.A.S. unipersonnelle au capital de 10.000 Euros

Siège social : 25 rue Bersot 25000 BESANCON

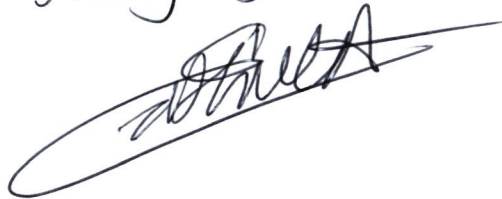
STATUTS

MISE A JOUR DU 01 JUILLET 2021

Certifié conforme à l'original
Madame Audrey BARTHOULOT

Certifié conforme à l'
original

Mme Audrey Barthulot

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Audrey Barthulot', is written over a large, stylized, circular flourish or underline.

« AB DEVELOPPEMENT »

S.A.S. unipersonnelle au capital de 10.000 Euros

Siège social : 25 rue Bersot 25000 BESANCON

LE SOUSSIGNE :

Madame Jocelyne Marie Louise MYOTTE-DUQUET, épouse VALNET,
Née le 30 avril 1959 à BESANCON (25),
De nationalité française,

Demeurant 42 rue Urbain Leverrier 25000 BESANCON (Doubs),

Mariée à Monsieur Gérard VALNET, né le 19 août 1953 à Besançon, sous le régime de la séparation de biens, conformément au contrat de mariage établi le 8 octobre 1996, préalablement à leur union célébrée le 28 octobre 1996 à la mairie de Besançon, par Maître BERCOT notaire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE PREMIER. - FORME.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. - OBJET.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités liées à l'exploitation d'un centre de lumière pulsée pour la photo épilation et la photo rajeunissement ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce en tous pays.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3. - DÉNOMINATION.

La dénomination sociale est :

« AB DEVELOPPEMENT »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé 25 rue Bersot 25000 BESANCON.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5. - DURÉE.

La société a une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS.

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de :

- dix mille euros (10.000 €), ci, 10.000,00 €.

laquelle somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté agence de Besançon, compte bloqué n°31131343399.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 10.000 € (dix mille euros), divisé en 1.000 actions de 10 € chacune, souscrites en totalité, et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.000, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

1 - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 - Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3 - Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre simple ou lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR ou par lettre simple.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée ou lettre simple, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR ou lettre simple, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

4 – Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 12. - PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Le président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance, par lettre simple ou lettre recommandée AR.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS.

1 - Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

2 - Pluralité d'actionnaires. Le commissaire aux comptes, ou le président, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

4 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 14. - DECISIONS DES ACTIONNAIRES.

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- toute distribution de dividendes ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- augmentation, réduction du capital social ;
- transformation, fusion, scissions, liquidation, dissolution ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2014.

ARTICLE 16. - COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17. - RÉSULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 18. – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les commissaires aux comptes sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique, ou par décision collective des actionnaires, et exerçant leur mission conformément la loi. Un ou plusieurs commissaire aux compte suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique, ou par décision collective des actionnaires, en même temps que le ou les titulaires et pur la même durée.

ARTICLE 19. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20. - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 21. - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise automatique de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.